



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Architectes

Question écrite n° 45668

### Texte de la question

La profession d'architecte a connu depuis une vingtaine d'années de profondes mutations qui lui ont été globalement néfastes. La génération des études supérieures a entraîné un accroissement sensible du nombre d'architectes diplômés pour lesquels la détérioration du marché de la construction individuelle a été catastrophique. De surcroît, la possibilité d'intervenir a été pour ces professionnels limitée par l'application de l'article 4 de la loi n° 97-2 du 3 janvier 1997. Cet article instaure des dérogations à l'obligation du recours aux services d'un architecte, dès lors que la superficie hors œuvre nette ne dépasse pas un seuil fixé par décret du Conseil d'État (actuellement 170 mètres carrés). Ces pratiques, légales, laissent planer un doute sur la qualité des ouvrages réalisés hors de la surveillance de professionnels formés à la construction. De plus, l'absence d'un réel coordinateur des travaux autorise et encourage le recours au travail clandestin, ce qui a contribué à la réputation défavorable acquise par le secteur de la construction depuis quelques années. Enfin, la construction de l'Europe, objectif politique prioritaire, passe par l'uniformisation des lois et règlements à caractère technique. Il est regrettable que la France en maintenant à un niveau élevé le seuil de la SHON, dispense de l'aval d'un architecte, persiste à conserver une réglementation aussi libérale alors que l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, pour ne citer que nos proches voisins, imposent le recours d'un architecte pour toute construction habitable. C'est pourquoi, soucieuse de protéger une profession durement éprouvée et désireuse d'en assurer la pérennité, Mme Thérèse Aillaud demande à M. le ministre de la culture quelles mesures il envisage, pour atténuer les effets néfastes de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1997 et abaisser, à défaut de le supprimer, un seuil de tolérance jugé trop élevé.

### Texte de la réponse

Les dispositions relatives au recours obligatoire à l'architecte résultent des articles 3, 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée notamment par la loi du 29 décembre 1981 supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. L'article 3 dispose que le recours à un architecte est obligatoire pour établir un projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'article 4, toutefois, dispense de ce recours les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance (bâtiments de moins de 170 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles). Le législateur de 1997 avait prévu cette dérogation parce qu'il craignait que les honoraires d'architectes grevent le budget des familles aux revenus modestes désireuses d'accéder à la propriété. Or, il apparaît désormais que le développement de constructions conçues sans professionnel qualifié porte souvent un préjudice grave au paysage et au cadre de vie et qu'il favorise, de surcroît, le développement des prestations clandestines de maîtrise d'œuvre. Il n'est pas prouvé, de surcroît, que l'intervention de l'architecte soit un facteur aggravant, en termes de coût, et en tout état de cause, le coût lié à cette intervention est largement compensé par la qualité des bâtiments qui en résulte. Tout à fait conscient de la nécessité de développer la qualité architecturale des bâtiments et de lutter contre le travail clandestin, dans le domaine de la conception architecturale, le ministre de la culture est donc favorable à une extension de l'obligation du recours à l'architecte. Il observe, toutefois, que l'examen de cette question importante, mais

complexe et delicate, appelle une concertation approfondie non seulement avec les architectes, mais egalement avec l'ensemble des professionnels du secteur du batiment. Plusieurs departements ministeriels sont par ailleurs concernes. Un travail de reflexion, sur ce point ainsi que sur d'autres dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui meritent d'etre actualisees, vient d'etre engage

## Données clés

**Auteur :** [Mme Aillaud Thérèse](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45668

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6239

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 234